



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de presse

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR » (PANAMA C. ITALIE)

LE TRIBUNAL REND SON ARRÊT

Le Tribunal international du droit de la mer a rendu aujourd'hui, 10 avril 2019, son arrêt dans l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)*.

Dans son arrêt, le Tribunal dit que l'Italie a enfreint l'article 87, paragraphe 1, de la Convention, que l'article 87, paragraphe 2, de la Convention n'est pas applicable en l'espèce et que l'Italie n'a pas enfreint l'article 300 de la Convention. Il décide d'accorder au Panama une indemnité pour la perte du navire « Norstar » d'un montant de 285 000 dollars des Etats-Unis majoré d'intérêts.

Rappel des faits et de la procédure

Le différend porte sur la saisie et l'immobilisation du « Norstar », un navire battant pavillon panaméen. De 1994 à 1998, le « Norstar » avitailait en gazoil des méga-yachts en méditerranée. Le 11 août 1998, le procureur près le tribunal de Savone a décerné une ordonnance de saisie du « Norstar » dans le cadre de poursuites pénales visant huit individus soupçonnés de contrebande et de fraude fiscale. Le navire a été saisi par les autorités espagnoles à la demande de l'Italie alors qu'il mouillait en baie de Palma de Majorque (Espagne) en septembre 1998.

L'instance a été introduite par une requête déposée par le Panama le 17 décembre 2015. Le 11 mars 2016, l'Italie a soulevé des exceptions préliminaires. Le 4 novembre 2016, le Tribunal a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, dans lequel il s'est dit compétent pour statuer sur le différend et a déclaré recevable la requête du Panama.

Les audiences publiques sur le fond se sont tenues du 10 au 15 septembre 2018, après la clôture de la procédure écrite.

L'arrêt du Tribunal du 10 avril 2019

L'étendue de la compétence (par. 100-146)

En ce qui concerne l'étendue de la compétence, le « Tribunal rappelle que dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, il a conclu que les articles 87 et 300 de la Convention étaient pertinents en l'espèce » (par. 101). Il relève que, durant la procédure au fond, « l'Italie a analysé le paragraphe 122 comme excluant la saisie et l'immobilisation du « Norstar » » (par. 117). A son avis, cependant, « [i] est manifeste [...] que dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, le Tribunal a considéré que le différend entre les Parties portait non seulement sur l'ordonnance de saisie et la demande d'exécution, mais aussi sur la saisie et l'immobilisation du « Norstar » » (par. 122). « En conséquence, la compétence du Tribunal sur le différend s'étend à la saisie et à l'immobilisation du « Norstar » » (par. 122) Le Tribunal fait également observer que les Parties « divergent sur le point de savoir si plusieurs demandes du Panama fondées sur l'article 300 ont un rapport avec l'article 87 de la Convention » (par. 126). Il a toutefois décidé de traiter la « question de savoir s'il a compétence pour connaître des demandes du Panama relatives à la bonne foi et à l'abus de droit au regard de l'article 300 [...] conjointement avec l'examen de la question de savoir si l'Italie a manqué aux obligations que lui impose cet article » (par. 129).

L'article 87 de la Convention (liberté de la haute mer ; par. 147-231)

Pour « examiner si l'ordonnance de saisie, la demande de sa mise à exécution et la saisie et l'immobilisation du « Norstar » constituent une violation de l'article 87 de la Convention » (par. 147), le Tribunal a commencé par déterminer « si l'ordonnance de saisie et son exécution visaient des activités menées par le « Norstar » en haute mer, des délits qui auraient été commis en territoire italien, ou les deux » (par. 153). Sur la base de l'examen de l'ordonnance de saisie et d'autres documents pertinents (par. 166-185), le Tribunal a considéré « les activités de soutage du « Norstar » en haute mer faisaient non seulement partie intégrante des activités visées par l'ordonnance de saisie et son exécution, mais en constituaient même un élément central » (par. 186). « En conséquence, le Tribunal conclut que l'article 87 de la Convention pourrait s'appliquer en l'espèce » (par. 187).

Le Tribunal examine ensuite « la question de savoir si l'article 87 de la Convention s'applique et, dans l'affirmative, si l'Italie l'a enfreint » (par. 188). Il relève que l'article 87 « déclare que la haute mer est ouverte à tous les Etats » (par. 214) et que « sauf cas exceptionnel, aucun Etat ne peut exercer sa juridiction sur un navire étranger en haute mer » (par. 216). Dans ce contexte, il fait observer que « liberté de navigation serait illusoire si un navire [...] pouvait être soumis à la juridiction d'autres Etats en haute mer » (par. 216).

Rappelant ses conclusions dans l'*Affaire du navire « Virginia G »*, le Tribunal estime que « le soutage en haute mer relève de la liberté de navigation et doit s'exercer dans les conditions définies par la Convention et les autres règles du droit international »

(par. 219). Il déclare par conséquent que « le soutage de navires de plaisance effectué par le « Norstar » en haute mer relève de la liberté de navigation visée à l'article 87 de la Convention » (par. 219).

Le Tribunal examine ensuite « la question de savoir quels actes peuvent constituer une violation de la liberté de navigation au regard de l'article 87 » (par. 222). « Etant donné qu'aucun Etat ne peut exercer sa juridiction sur des navires étrangers en haute mer, de l'avis du Tribunal, toute entrave apportée à la navigation de navires étrangers ou tout exercice par un Etat de sa juridiction sur ces navires en haute mer constitue une violation de la liberté de navigation, à moins que cela ne soit prévu par la Convention ou d'autres traités internationaux » (par. 222). De l'avis du Tribunal, « même des actes qui n'impliquent ni entrave physique ni coercition en haute mer peuvent constituer une infraction à la liberté de navigation » (par. 223). De même, « tout acte qui soumet les activités d'un navire étranger en haute mer à la juridiction d'Etats autres que l'Etat du pavillon enfreint la liberté de navigation, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux » (par. 224).

Le Tribunal estime que le principe de la juridiction exclusive de l'Etat du pavillon « interdit non seulement l'exercice de la compétence d'exécution en haute mer par des Etats autres que l'Etat du pavillon, mais aussi l'extension de leur compétence normative aux activités licites conduites en haute mer par des navires étrangers » (par. 225). De l'avis du Tribunal, « si un Etat applique ses législations pénale et douanière à la haute mer et incrimine les activités qui y sont menées par des navires étrangers, cela constitue une violation de l'article 87 de la Convention, sauf les cas prévus par la Convention ou d'autres traités internationaux » et « [i]l en serait ainsi même si l'Etat s'abstenait de faire exécuter ces législations en haute mer » (par. 225).

Le Tribunal ajoute que « même lorsque l'exécution a lieu dans les eaux intérieures, l'article 87 peut être applicable et être violé si un Etat applique ses législations pénale et douanière en dehors de son territoire aux activités de navires étrangers en haute mer et les incrimine » (par. 226).

« Au vu de ce qui précède, le Tribunal en conclut que l'Italie, par l'ordonnance de saisie du « Norstar » délivrée par le procureur près le tribunal de Savone, la demande d'exécution et la saisie et l'immobilisation du navire, a enfreint l'article 87, paragraphe 1, de la Convention » (par. 230).

En ce qui concerne l'assertion du Panama selon laquelle l'Italie aurait enfreint l'article 87, paragraphe 2, de la Convention, le Tribunal considère que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce (par. 231).

L'article 300 de la Convention (bonne foi et abus de droits ; par. 232-308)

A propos de la demande du Panama concernant l'article 300 de la Convention, le Tribunal rappelle ses considérations dans l'*Affaire du navire « Louisa »*, d'après lesquelles « l'article 300 de la Convention ne saurait être invoqué de façon autonome »

(par. 241). Ainsi, un Etat Partie alléguant une violation de l'article 300 doit notamment « établir un lien entre sa demande au titre de l'article 300 et « les obligations [...] assumées aux termes de la Convention » ou « les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention » (par. 241).

Le Panama a formulé un certain nombre d'allégations concernant la violation de l'obligation de bonne foi par l'Italie au regard de l'article 300. Plusieurs d'entre elles ont été rejetées par le Tribunal parce que le Panama n'a pas rapporté la preuve d'une mauvaise foi (conduite de l'Italie concernant le moment de la saisie (par. 251), décision de l'Italie de saisir le « Norstar » dans un port espagnol (par. 258), et durée de l'immobilisation et l'entretien du navire (par. 289)). Les autres allégations du Panama échappent à la compétence du Tribunal étant donné que le Panama n'a pas établi l'existence d'un lien entre les demandes formulées au titre de l'article 300 et de l'article 87 (exécution de l'ordonnance de saisie par l'Italie (par. 268), manque de communication (par. 271), rétention d'informations (par. 275), motifs contradictoires justifiant l'ordonnance de saisie (par. 281)).

De plus, le Tribunal ne considère pas que la manière dont l'Italie a exercé les droits que lui reconnaît la Convention constitue un abus de droit (par. 304-307).

En conséquence, « le Tribunal conclut que l'Italie n'a pas enfreint l'article 300 de la Convention » (par. 308).

La réparation (par. 309-462)

Le Tribunal déclare que « l'Italie, en tant qu'Etat responsable d'un fait internationalement illicite, est tenue de réparer le dommage causé par sa violation de l'article 87, paragraphe 1, de la Convention » (par. 321). Il est d'avis que « le Panama a droit à réparation pour le préjudice subi ainsi que pour le dommage et autres pertes subis par le « Norstar », y compris toutes les personnes impliquées dans l'activité du navire ou qui ont des intérêts liés à cette activité » (par. 323).

Le Tribunal se réfère « à sa jurisprudence en l'*Affaire du navire « Virginia G »*, dans laquelle il avait insisté sur la nécessité d'un lien de causalité entre le fait illicite commis et le préjudice subi » (par. 333). Il précise « que seul le préjudice directement causé par le fait illicite de l'Italie est sujet à indemnisation » (par. 334).

A cet égard, le Tribunal considère que « le lien de causalité entre le fait illicite de l'Italie et le préjudice subi par le Panama a été rompu le 26 mars 2003 » – lorsque le propriétaire a reçu officiellement notification du tribunal de Savone que la saisie du navire était levée inconditionnellement – et que « tout préjudice qui pourrait s'être produit après le 26 mars 2003 n'était pas la résultante directe de la saisie et de l'immobilisation du « Norstar » » (par. 370).

Sur la question de l'indemnité, le Tribunal considère que « la perte du « Norstar » a été directement causée par le fait illicite de l'Italie » (par. 406). En ce qui concerne la

valeur du navire au moment de la saisie, le Tribunal conclut, au vu des preuves documentaires et testimoniales, en particulier les deux estimations communiquées par les Parties (par. 411-416), qu'un montant de 285 000 dollars des Etats-Unis – équivalant à l'estimation faite par l'expert cité par l'Italie – représente la valeur du « Norstar » (par. 417). Il estime également « que les circonstances de l'affaire justifient l'octroi d'intérêts à ce titre » (par. 459).

Le Tribunal n'octroie pas d'indemnité au titre des autres demandes du Panama (manque à gagner (par. 433), poursuite du versement des salaires (par. 438), paiement des redevances et taxes (par. 443), perte et préjudice causés à l'affréteur du « Norstar » (par. 448-449) et préjudice matériel et moral causé aux personnes physiques (par. 452)).

Dispositif (par. 469)

Le dispositif de l'arrêt rendu le 10 avril 2019 en l'*Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)* se lit comme suit :

[...] le Tribunal

1) par 15 voix contre 7,

dit que l'Italie a enfreint l'article 87, paragraphe 1, de la Convention.

POUR : M. PAIK, *Président* ; MM. NDIAYE, JESUS, LUCKY, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, MME KELLY, MM. KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, CABELLO, MME CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. COT, PAWLAK, YANAI, HOFFMANN, KOLODKIN, MME LIJNZAAD, *juges* ; M. TREVES, *juge ad hoc*.

2) à l'unanimité,

dit que l'article 87, paragraphe 2, de la Convention n'est pas applicable en l'espèce.

3) par 20 voix contre 2,

dit que l'Italie n'a pas enfreint l'article 300 de la Convention.

POUR : M. PAIK, *Président* ; MM. JESUS, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, BOUGUETAIA, MME KELLY, MM. KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, CABELLO, MME CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, KOLODKIN, MME LIJNZAAD, *juges* ; MM. TREVES, EIRIKSSON, *juges ad hoc* ;

CONTRE : MM. NDIAYE, LUCKY, *juges*.

4) par 15 voix contre 7,

décide d'accorder au Panama une indemnité pour la perte du navire « Norstar » d'un montant de 285 000 dollars des Etats-Unis majoré d'intérêts au taux de 2,7182 %, composé annuellement et courant du 25 septembre 1998 à la date du présent arrêt.

POUR : M. PAIK, *Président* ; MM. NDIAYE, JESUS, LUCKY, KATEKA, GAO, BOUGUETAIA, MME KELLY, MM. KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, CABELLO, MME CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, *juges* ; M. EIRIKSSON, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. COT, PAWLAK, YANAI, HOFFMANN, KOLODKIN, MME LIJNZAAD, *juges* ; M. TREVES, *juge ad hoc*.

5) par 19 voix contre 3,

décide de ne pas accorder d'indemnité au Panama au titre de ses autres demandes, comme indiqué aux paragraphes 433, 438, 443, 448, 449 et 452.

POUR : M. PAIK, *Président* ; MM. JESUS, COT, PAWLAK, YANAI, KATEKA, HOFFMANN, GAO, MME KELLY, MM. KULYK, GÓMEZ-ROBLEDO, HEIDAR, CABELLO, MME CHADHA, MM. KITTICHAISAREE, KOLODKIN, MME LIJNZAAD, *juges* ; MM. TREVES, EIRIKSSON, *juges ad hoc* ;

CONTRE : MM. NDIAYE, LUCKY, BOUGUETAIA, *juges*.

6) à l'unanimité,

décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

M. Jesus, Mme Kelly, MM. Gómez-Robledo, Kittichaisaree, juges, et M. Treves, *juge ad hoc*, joignent des déclarations à l'arrêt, MM. Ndiaye et Lucky, juges, joignent des opinions individuelles à l'arrêt, et MM. Cot, Pawlak, Yanai, Hoffmann, Kolodkin, Mme Lijnzaad, juges, et M. Treves, *juge ad hoc*, joignent une opinion dissidente à l'arrêt.

Le texte de l'arrêt, des déclarations et des opinions, ainsi que l'enregistrement des webdiffusions, peuvent être consultés sur la [page consacrée à l'affaire](#) sur le site Web du Tribunal.

N.B.: Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (<http://www.tidm.org> ou <http://www.itlos.org>) et auprès du Greffe du Tribunal.
S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg, (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245, adresse électronique : press@itlos.org.